

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 décembre 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique d'Energies Services Lavour au 1^{er} janvier 2011

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel THIOLLIERE, vice-président, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 22 décembre 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Energies Services Lavour pour ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2011. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007, originellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2011 par l'arrêté du 23 décembre 2010, sur le projet duquel la CRE a rendu son avis le 23 décembre 2010.

1. Barème déposé par Energies Services Lavour

Energies Services Lavour propose :

- une hausse de 0,1977 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement ;
- une modification en structure et en niveau de ses tarifs, afin de permettre une couverture de ses coûts tarif par tarif.

2. Observations de la CRE

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Energies Services Lavour entre le 1^{er} octobre 2010 et le 1^{er} janvier 2011 correspond bien à une hausse de 0,1977 c€/kWh, par application de la formule déposée par Lavour, qui s'approvisionne au tarif M de TEGAZ.

Par ailleurs, Lavour a présenté un bilan de la prise en compte de ses coûts dans les tarifs au 1^{er} janvier 2011. L'analyse menée par la CRE a permis de valider la totalité des éléments exposés par Energies Services Lavour et de mettre en évidence des recettes résultant des tarifs inférieures aux coûts. La modification en structure et en niveau proposée permet aux tarifs de couvrir les coûts et d'en refléter la structure.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Energies Services Lavour.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique
déposés pour application au 1^{er} janvier 2011 par Energies Services Lavaur (hors TVA)

Tarif	Abo HT (€/an)	kWh (cts € HT)
Base	47,3	0,724
B0	76,5	0,620
B1	159,1	0,475
B2i	217,9	0,467
B2S	1 029,5	0,450